



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°69 du 27 juillet 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°69 du 27 juillet 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR 2018/409 du 24 juillet 2018 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à souscrire un emprunt

Arrêté 2018/SGAR/405 du 25 juillet 2018 portant désignation des membres du conseil économique social et environnement régional (CESER) des Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/54/2018/44 du 20 juillet 2018 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS IXAIR depuis un site de rattachement situé ZA de Bel Air, rue de la Gautronnière au CELLIER (44850)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-49-2018-44 du 20 juillet 2018 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000), exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA MARINE » en la personne de Monsieur Alain ROCHDI

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-50-2018-44 du 20 juillet 2018 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine « Pharmacie de la Croix Jeannette » sise Centre commercial de la Croix Jeannette à BOUGUENNAIS (44340)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-51-2018-72 du 20 juillet 2018 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie sise au 5 rue des Sorbiers à ARÇONNAY vers le 1 place du 8 mai 1945 de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE D ARÇONNAY représentée par Madame Pascale GOUGAUD

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-52-2018-53 du 20 juillet 2018 portant modification de l'arrêté ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie à MAYENNE (53100)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-53-2018-44 du 20 juillet 2018 portant modification de l'arrêté ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES (44100),

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 23 juillet 2018 relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) dans le département du Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ 633/2018/49 du 23 juillet 2018 accordant au profit du CHU d'Angers, la modification de la PUI de l'établissement pour la réalisation de préparations hospitalières pour le compte du CHU de Nantes.

Décision ARS-PDL/DOSA/635/2018/49 du 24 juillet 2018 accordant au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers l'autorisation de remplacer une gamma-caméra hybride dans le service de médecine nucléaire et biophysique.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ 636/2018/44 du 25 juillet 2018 portant autorisation de lieux de recherche impliquant la personne humaine au profit du CHU de Nantes.

DIRMNAMO

Avis 18/DIRM/2018 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2018

Arrêté 29/2018 du 19 juillet 2018 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 3B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2018-2019

Arrêté 30/2018 du 19 juillet 2018 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 4B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2018/2019

DRAC

Décision 2018/DRAC/CRPA1/01 du 24 avril 2018 portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ensemble architectural "Village-Anjou", situé à ANGERS (49)

Décision 2018/DRAC/CRPA1/02 du 24 avril 2018 portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ensemble architectural "Villagexpo", situé à SAINT-HERBLAIN (44)

Décision 2018/DRAC/CRPA1/03 du 16 mai 2018 portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au chevalement de mine d'Epagne, puits Saint-Michel, situé à SAINT-MAURICE-DES-NOUES (85)

Décision 2018/DRAC/CRPA1/04 du 22 juin 2018 portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'ancienne Coopérative agricole de la Sarthe, situé à MONTVAL-SUR-LOIR anciennement commune de CHATEAU-DU-LOIR

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 portant agrément des centres de formation AFTRAL pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2018/028 du 25 juillet 2018 portant agrément du centre de formation ECF CERCA COA LES SORINIERES (44840) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2018/029 du 25 juillet 2018 portant agrément de AGENEAU FORMATION (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE SGAR n° 2018/409

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire
à souscrire un emprunt

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat, et notamment son article 28-3 ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2010, relatif aux seuils en matière de transaction, d'emprunt et d'ouverture d'une ligne de trésorerie au-dessous desquels l'autorisation de l'autorité de tutelle n'est pas requise par les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres départementales de métiers et de l'artisanat ;

VU la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire du 18 juin 2018, relative à la contractualisation d'un emprunt d'un montant de 7,5 M€ pour le financement de travaux dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) ;

VU la lettre du 3 juillet 2018 du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire sollicitant l'autorisation de souscrire un emprunt de 7,5 M€ ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du 11 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Pour le financement des travaux de restructuration, de modernisation et/ou d'adaptation des centres de formation des apprentis (CFA) composant l'université régionale des métiers et de l'artisanat (URMA), la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire est autorisée à souscrire :

- un premier emprunt, de 1,5 M€ sur 20 ans, au taux prévisionnel de 1,5 %,
- un second emprunt, de 3 M€ sur 20 ans, au taux prévisionnel de 1,5 %,
- un troisième emprunt, de 3 M€ sur 20 ans, au taux prévisionnel de 1,5 %,

soit un montant total de 7,5 M€.

Article 2 :

Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront être obligatoirement inscrites, chaque année, au budget de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire jusqu'à extinction de la dette.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 JUIL. 2018**


Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ 2018/SGAR/ n° 405 portant désignation des membres du conseil
économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - INT1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/642 du 27 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2017/SGAR/n°48 du 13 avril 2018, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT le courrier de la secrétaire générale de la CFDT Pays de la Loire du 26 juin 2018, désignant M. Jean-Yves TESSIER en remplacement de M. Gaëtan Le BOUTER pour représenter la CFDT au CESER des Pays de la Loire.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

ARTICLE 1 : la liste des représentants des organismes siégeant au CESER des Pays de la Loire est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux organismes représentés au CESER, au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JUIL. 2018**


Nicole KLEIN

Tableau nominatif des membres du CESER (2018-2023)

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
1 ^{er} collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	LARDEUX	Jean-Louis
			Chambre régionale d'agriculture	HUPE	Annie
				ALETRU	Nadine
				DAUTON	Michel
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	BESSONNEAU	Laurence
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	CORBION	Françoise
				REYRE-MENARD	Fanny
				LABBE	Joris
				LAIDIN	Daniel
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	COCHET	Nathalie
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	GENIBREL	Charles
			Chambre de commerce et d'industrie régionale	BAZIN	Marie-Jeanne
				BEAULU	Géraldine
				DOIZON	Raymond
				POLLONO	Patrice
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	JOUNEAU	José
		1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	PLESSIS	Georges
		1	Jeunes agriculteurs (JA)	MICHEL	Aurélié
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	CLERGEAU	Guy-Marie
		1	Confédération paysanne	LEBRETON	Dominique
		7	MEDEF	BLANCHE	Anne
				BEREZAIE	Valérie
				BODREAU	Jacques
				CESBRON	Jean
				DE LA BRETESCHE	Xavier
				GRIMPRET COGNET	Marie
				TROUILLARD	Jean-François
		3	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	MORIN	Olivier
				ROCH	Benoît
				SUSSET	Nathalie
		3	U2P	HALOUZE	Anne-Françoise
				BROUSSEAU	Jacques
				GIRARDEAU	Eric
		1	Chambre nationale des professions libérales des Pays de la Loire (CNPL)	DUBOIS	Dominique
		1	Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	LANGOUET	Michael
		1	Comité régionale des banques	DOUET	Jean-Charles
		1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	MARHADOUR	Marc
	Employeurs chargés d'une mission de service public	1	SNCF Mobilités	DOMMANGE	Stéphanie
2 ^e collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	HUBERT	Thierry
				MOREAU	Pasquale
				CLOUTOUR	Paul
				CHAGNAS	Laurent
				GUIHAL	Bernadette
				BILL	Martine
				MALO	Eric
				RIOU	Dominique
				BORDRON	Jacques
				MERCIER	Isabelle
				GUILLAUMA	Xavier
				COUROSSE	Jean-Paul
				MORELET-CHAUVIN	Elyane
				GUERIN	Marie-Bernadette
				TESSIER	Jean-Yves
		9	Comité régional de la CGT	BACHELOT	Eric
				DESNOIS	Francine
				GUIX	Olivier
				HERMOUET	Marie-Claude
				KERGROAC'H	Yvic
				OBLE	Diane
				PARIS	Catherine
				PLAGNE	Gwenael
		6	Union départementales CGT-FO	ROBERT	Didier
				LE MAUF TANGUY	Armelle
				RENAUD	Monique
				JURET	Daniel
				REVEILLE	Loïc
				GRANDIN	Anne-Marie
				ROCHETEAU	Philippe
		3	Union régionale C.F.T.C.	DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY	Marc
				LATOURNERIE	Gilles
				PAUL-BOUMARD	Isabelle

Tableau nominatif des membres du CESER (2018–2023)

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
		2	Union régionale CFE – CGC	PERRIN	Véronique
		1	Union régionale de l'UNSA	IANARTE	Jérôme
		1	Coordination fédérale régionale de la FSU	HUDE	Didier
		1	Union régionale SOLIDAIRES	BRUNACCI	Jean
3 ^e collège	Economie sociale et solidaire	1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOFSS)	LEBEAU	Christiane
		1	Mutualité française	CRUSSON	Martine
		1	COORACE	PERRUCHON	Jean-Luc
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	ANDRE	Bruno
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	LEVOYER	Claude
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique
		1	Caisses d'allocations familiales (CAF)	HARY	Bernard
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	PAVAGEAU	René
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne
	Culture	1	Délégation régionale de la Demeure historique	HEBERT	Nicole
		1	Pôle de coopération pour les musiques actuelles	BONHORE	Michel
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	LACAZE	Florence
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	FRANCOU	Alban
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	BOURDON	Emilie
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BLEUZEN	Eléonore
	Education et innovation	1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	FOSCHIA	Aldo
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	TRIBALLEAU	Mathias
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	COSTAGLIOLA	Elisabeth
		1	Apel académique des Pays de la Loire (anciennement URAPEL)	SALIOU	Caroline
		1	Pôles de compétitivité	MANACH	Laurent
	Environnement	2	France nature environnement (FNE)	BRUNY	Régine
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	GAVALLET	Jean-Christophe
		1	Graine Pays de la Loire	HALLIGON	François
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	DESCARPENTRIES	Sophie
		1	Comité français pour le développement durable (Comité 21)	LEDUC	Denis
		1	Fédération régionale des chasseurs et fédération régionale des pêcheurs	CHARLOT	Antoine
	Logement et consommation	1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	ROSE	Dany
		1	Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	LABRETTE-MENAGER	Fabienne
		1	Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	MAECHLER	Alain
		1	Association « UFC que choisir »	FEUFEU	Bérangère
	Aménagement – tourisme	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	ALLARD	Gérard
		1	Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	KAMINSKI	Aurélien
		1		CROUE	Véronique
Collège 4	Personnalités qualifiées	6		MEZIERE-FORTIN	Marie
				RAGEOT	Gaëlle
				BUREAU	Michelle
				CHARPENTIER	Sandrine
				AMOROS	Anne-Marie
				DURAND	Alain

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/49/2018/44

constatant la cessation définitive d'activité de l'officine sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000), exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA MARINE » en la personne de Monsieur Alain ROCHDI

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.5125-22, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, et L.5125-38 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000) sous le n° 44#000165 ;

Vu l'avis favorable, en date du 1^{er} mars 2018, délivré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire à une opération de restructuration du réseau officinal devant entraîner la fermeture de l'officine sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000), avec restitution de licence et acquisition d'éléments du fonds de commerce par Madame Florence BODIC et Monsieur Teddy ROBERT, pharmaciens ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce signée le 28 juin 2018 entre d'une part Monsieur Alain ROCHDI représentant la SELAS « PHARMACIE DE LA MARINE » sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000), et d'autre part Madame Florence BODIC, pharmacien représentant la SARL PHARMACIE BODIC sise 1 place René Bouhier à NANTES (44000) et Monsieur Teddy ROBERT pharmacien représentant la SELARL PHARMACIE ROBERT, sise place Royale à NANTES (44000) ;

Considérant la demande, en date du 03 juillet 2018, présentée par Monsieur Alain ROCHDI, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000165, informant de la fermeture définitive depuis le 28 juin 2018 à minuit, de son officine de pharmacie sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA MARINE », dont Monsieur Alain ROCHDI est titulaire, sise 20 quai de la Fosse à NANTES (44000) est enregistrée à compter du 28 juin 2018 à minuit.

La licence n° 44#000165 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000165 doit être remise, par Monsieur Alain ROCHDI, au Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2018**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/50/2018/44

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir
du site internet créé par l'officine « Pharmacie de la Croix Jeannette »
sise Centre commercial de la Croix Jeannette à BOUGUENNAIS (44340)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/137/2013/44 en date du 18 avril 2013, ayant autorisé la SELARL Pharmacie de la Croix Jeannette à créer un site internet de commerce électronique de médicaments www.medicamentenligne.fr, adossé à l'officine de pharmacie que Madame Michèle MONIN exploite sous la licence n° 44#000607, sise Centre commercial de la Croix Jeannette à BOUGUENNAIS (44340) ;

Considérant le courrier en date du 25 juin 2018, par lequel, Madame Michèle MONIN, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet www.medicamentenligne.fr depuis le 15 juin 2018 et sollicite l'abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation d'exploitation, depuis le 15 juin 2018, du site internet de commerce électronique de médicaments www.medicamentenligne.fr, adossé à l'officine de pharmacie sise Centre commercial de la Croix Jeannette à BOUGUENNAIS (44340).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/137/2013/44 en date du 18 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

20 JUL. 2018

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/51/2018/72

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie sise au 5 rue des Sorbiers à
ARÇONNAY vers le 1 place du 8 mai 1945 de la même commune exploitée par la
SELARL PHARMACIE D ARÇONNAY représentée par Madame Pascale GOUGAUD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 27 avril 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis l'Union Syndicale des Pharmaciens de la Sarthe en date du 18 juin 2018 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Sarthe le 02 mai 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe le 25 avril 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée au nom de la SELARL PHARMACIE D' ARÇONNAY par son représentant légal Madame Pascale GOUGAUD, pharmacien, tendant au transfert de l'officine sise au 5 rue des Sorbiers vers le 1 Place du 8 mai 1945 à ARÇONNAY (72610), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 05 avril 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 05 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ARÇONNAY (72610) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L.5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SELARL PHARMACIE D' ARÇONNAY par Madame Pascale GOUGAUD, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 5 rue des Sorbiers vers le 1 place du 8 Mai 1945 à ARÇONNAY (72610), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000446 est délivrée à Madame Pascale GOUGAUD, représentant la SELARL PHARMACIE D' ARÇONNAY, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

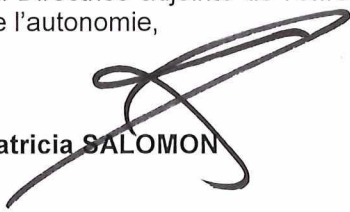
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/52/2018/53

portant modification de l'arrêté ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie à MAYENNE (53100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2018/53 en date du 22 juin 2018, autorisant le regroupement des officines sises 18 rue de Sergent Louvrier et 21 rue Aristide Briand à MAYENNE (53100) vers le 19 place de l'Europe, rue du Fauconnier dans cette commune en octroyant la licence n° 72#000245 à l'officine issue de ce regroupement ;

Considérant la demande en date du 05 juillet 2018 présentée par Mesdames AUBERT, ROULLAND et RUEL-MERCIER tendant à la modification de la licence n° 72#000245 afin de prendre en compte le changement de dénomination de l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à MAYENNE (53100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2018/53 en date du 22 juin 2018 est modifié comme suit : les termes « **SELARL « Pharmacie du Pays de Mayenne »** » sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes « **SELARL « PHARMACIE DU POLE »** ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Pays de la Loire,
La directrice adjointe de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie,

Patricia SALOMON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/53/2018/44

portant modification de l'arrêté ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES (44100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/38/2018/44 en date du 05 juin 2018, autorisant le transfert de l'officine sise 10 rue du Doubs à NANTES (44100) vers le 15 boulevard Jean Moulin dans cette commune en octroyant la licence n° 44#000793 à l'officine issue de ce transfert ;

Considérant la demande en date du 13 juillet 2018 présentée par Madame Marie-Christine PRISSET-PANOUBE tendant à la modification pour erreur matérielle de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/38/2018/44 en date du 05 juin 2018, autorisant le transfert de son officine à NANTES (44100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/38/2018/44 en date du 05 juin 2018 est modifié comme suit : les termes « **15 boulevard Jean Moulin** » sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes « **15 bis boulevard Jean Moulin** ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

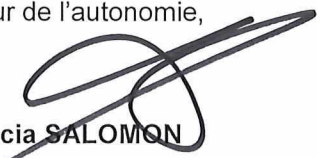
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2018**

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire,
La directrice adjointe de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie,



Patricia SALOMON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/54/2018/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS IXAIR depuis un site de rattachement situé ZA de Bel Air, rue de la Gautronnière au CELLIER (44850)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 03 octobre 2017, présentée par la SAS IXAIR ayant son siège social Parc d'activité de La Colombe 40 rue de la Hervière à LA COLOMBE (50800), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté ZA de Bel Air, rue de la Gautronnière au CELLIER (44850) ;

Considérant le courrier en date du 31 janvier 2018 informant la SAS IXAIR de l'interruption du délai d'instruction de sa demande ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par la SAS IXAIR les 20 février et 3 avril 2018 ;

Considérant le courrier en date du 6 avril 2018 informant la SAS IXAIR de la reprise de l'instruction de sa demande d'autorisation, pour un nouveau délai courant à compter du 3 avril 2018 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 13 juillet 2018 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 25 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IXAIR, structure dispensatrice ayant son siège social Parc d'activité de La Colombe, 40 rue de la Hervière à LA COLOMBE (50800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 50 002 319 7**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis ZA de Bel Air, rue de la Gautronnière au CELLIER (44850).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 005 581 2**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que précisée par la SAS IXAIR dans sa réponse du 25 juin 2018 au rapport d'inspection établi le 13 juillet 2018, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement du CELLIER (44850), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :

- la région Pays de la Loire ;
- en région Centre-Val de Loire : le département d' Indre et Loire ;
- en région Bretagne : les départements du Morbihan et de l' Ile-et-Villaine.

ARTICLE 2 : La SAS IXAIR devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis ZA de Bel Air, rue de la Gautronnière au CELLIER (44850).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

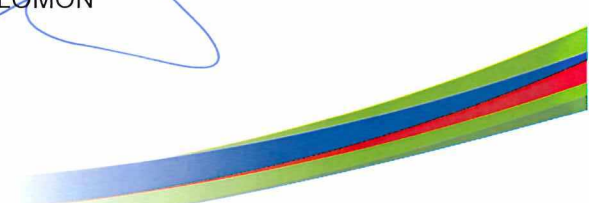
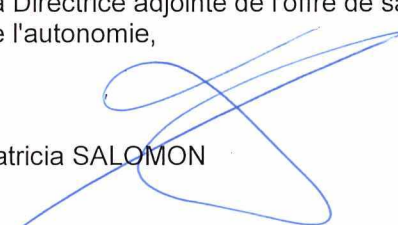
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Patricia SALOMON



**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 12 JUILLET 2018

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), déclinaison de son Projet régional de santé (PRS), l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projet relatif à la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) dans le département du Maine-et-Loire**, publié le 9 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Un dossier a été déposé dans le délai imparti par l'Association Montjoie.

En application de l'article R.313-6-2 du code l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 12 juillet 2018, a émis, à la majorité des membres ayant voix délibérative, un avis favorable, sous réserve de la production d'éléments complémentaires préalablement à la décision d'autorisation.

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS des Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le **23 JUIL. 2018**

La présidente de la commission de sélection d'appel à projet,



Patricia SALOMON

Directrice adjointe

Direction de l'Offre de Soins et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire

ARRÊTÉ

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour la réalisation de préparations hospitalières
visant la préparation de la crème au sirolimus pour le compte du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 04 juillet 2018 formée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement afin de réaliser des préparations hospitalières visant la préparation de la crème au sirolimus dosée à 0.25 % et 0.1 %, pour le compte de patients du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

VU la convention de coopération signée entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, en date du 24 mai 2018,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de réaliser des préparations hospitalières visant la préparation de la crème au sirolimus dosée à 0.25 % et 0.1 %, pour le compte de patients du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 JUIL. 2018**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Inspecteur hors classe de l'action sanitaire
et sociale en charge des autorisations sanitaires



DECISION

Accordant, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra hybride dans le service de médecine nucléaire et biophysique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/290/2018/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 07 mai 2018, renouvelant à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de sept ans, l'autorisation accordée le 29 mars 2005 au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, pour l'exploitation d'une gamma-caméra GENERAL ELECTRIC type VENTRI dans le service de médecine nucléaire et biophysique sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers.

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra GENERAL ELECTRIC type VENTRI dans le service de médecine nucléaire et biophysique sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers par une nouvelle gamma-caméra,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique nouvelle gamma-caméra sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

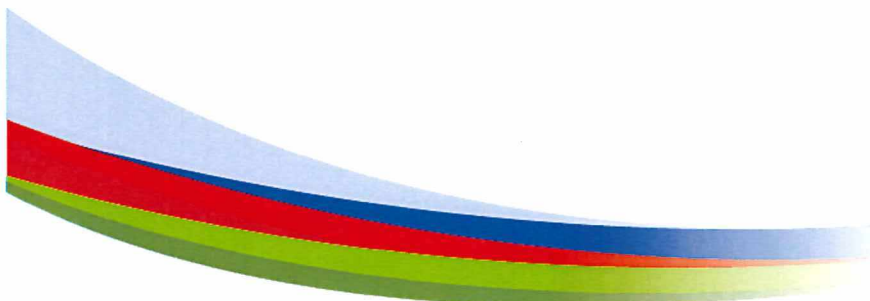
Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de remplacer la gamma-caméra GENERAL ELECTRIC type VENTRI dans le service de médecine nucléaire et biophysique sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers par une nouvelle gamma-caméra.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à la gamma-caméra déjà installée, soit le 28 février 2026. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

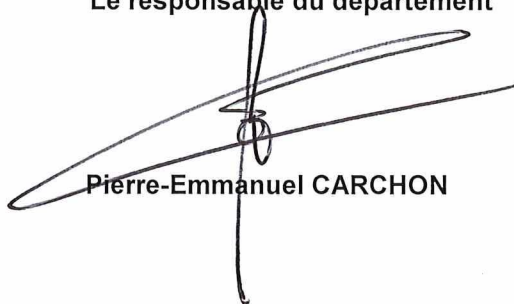
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 JUIL. 2018**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Le responsable du département



Pierre-Emmanuel CARCHON



ARS-PDL/DOSA/636/2018/44

Décision

portant autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine au CHU de Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-10 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/054/2011/44 du 28 juillet 2011 modifiée par la décision ARS-PDL/DAS/DASH/3984/2012/44 en date du 20 juin 2012, ARS-PDL/DAS/DASH/71/2012/44 en date du 19 octobre 2012, ARS-PDL/DAS/ASR/27/2014/44 en date du 09 avril 2014, ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44 en date du 09 août 2016 et ARS-PDL/DAS/ASR/120/2017/44 en date du 10 février 2017 portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Nantes en date du 15 juillet 2018 demandant la modification de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/120/2017/44 du 10 février 2017 autorisant les lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes pour adjoindre dans son annexe la nouvelle dénomination des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'établissement,

CONSIDERANT que la modification demandée proposée par l'établissement ne modifie pas l'organisation et satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide

Article 1er : L'annexe de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/120/2017/44 en date du 10 février 2017 portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes est modifiée.

Article 2 : L'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour les services figurant en annexe et situés sur les sites de l'Hôtel-Dieu-Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, de l'Hôpital G.et R. Laennec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, de l'Hôpital Saint-Jacques, 85,rue Saint-Jacques à Nantes et de l'Hôpital Bellier, rue Pierre et Marie Curie à Nantes, lieux placés sous la responsabilité de Monsieur Philippe SUDREAU, directeur général du centre hospitalier universitaire.

.../...



Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 10 février 2017. Si aucune recherche n'est entreprise dans les deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

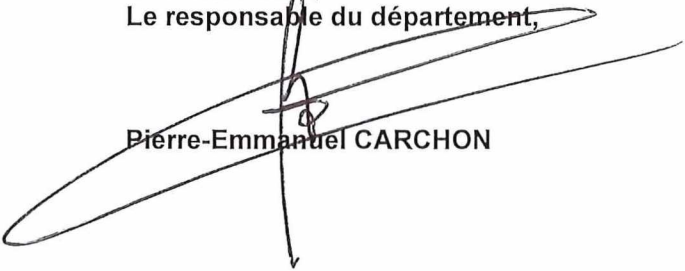
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le **25 JUL. 2018**

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie,
Le responsable du département,


Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe

Liste des services du CHU de Nantes autorisés en tant que lieux de recherches impliquant la personne humaine au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

SERVICES
Hépto-Gastro-Entérologie et Assistance Nutritionnelle
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne
Clinique Urologique
Néphrologue-Immunologie
Onco-dermatologie
Dermatologie
Hématologie Clinique
Endocrinologie
Pneumologie
Chirurgie Vasculaire
Cardiologie –Clinique cardiologique et des maladies vasculaires
Chirurgie Thoracique et cardio Vasculaire (CTVC)
Neurologie
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles
Maladies Infectieuses et Tropicales
Médecine Interne et médecine vasculaire
Anesthésie et réanimation chirurgicale (Hôtel Dieu)
Odontologie Restauratrice et Chirurgicale
Odontologie Conservatrice et Pédiatrique
Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie
Oto-Rhino-Laryngologie
Brûlés et Chirurgie plastique
Ophtalmologie
Oncologie pédiatrique
Clinique Médicale Pédiatrique
Gynécologie-Obstétrique
Réanimation pédiatrique et néonatale - Néonatalogie
Médecine Nucléaire
Radiologie Imagerie Médicale HOTEL DIEU
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL LAENNEC
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL MERE-ENFANT
Laboratoire d'hématologie biologique – Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)
Addictologie et Psy de liaison
Soins de suite – Réadaptation –Hôpital Bellier
Médecine gériatrique aigüe
Centre ambulatoire nantais de gérontologie clinique
MFR neurologie



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 18/2018

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2018.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le 8 janvier 2018, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté les délibérations n° 2018.01.08-2a et 2018.01.08-2b relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2018.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 29/2018

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 3B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 28/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 26/2018 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 3B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2018-2019 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 29/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6B/2017 du 28 avril 2017 le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique – campagne 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°3B/2018 du 13/07/18 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique - Campagne 2018-2019

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération n° B52/2017 du 22 août 2017 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques,

Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 modifié portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Branche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n° 6A/2017 du 28 mai 2017 du corepem fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 21 juin au 12 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique du 14 mai 2018, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :

- 2018 : ouverture du 10 au 14 décembre, du 17 au 21 décembre, et du 26 au 28 décembre,
- 2019 : du 02 au 04 janvier, les vendredis 11, 18 et 25 janvier, les vendredis 1, 8, 15 et 22 février, les vendredis 1, 8, 15, 22 et 29 mars, les vendredis 5, 12 et 19 et 26 avril et 3 mai.
- Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM. La DIRM NAMO et la DDTM/DML de la Loire-Atlantique en seront informées.
- De 8h à 13h

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :

- Ouverture du 1^{er} octobre 2018 au 14 mai 2019 inclus
- De 8h à 17h
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

- Zone C, appelée « Gisement de La Branche » :

- Ouverture du 1^{er} octobre 2018 au 14 mai 2019 inclus
- De 8h à 17h
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à La Turballe, le 13 juillet 2018,
Le Président, José JOUNEAU





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 30/2018

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 4B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2018/2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 21A/2015 du 11 décembre 2015 les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 26/2018 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 4B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2018/2019 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 52/2017 du 29 septembre 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 25B/2017 du 29 septembre 2017 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN


Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°4B/2018 du 13/07/18 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2018-2019

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu la délibération n° B52/2017 du 22 août 2017 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°21C/2015 du 11/12/15 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 21 juin au 12 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 24 mai 2018, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur la zone "des Chevaux", définie par l'arrêté n°30/2014 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf, est autorisée du 17 au 21 décembre 2018, de 8 heures à 14 heures.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 5 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera la DIRM NAMO et la DDTM/DML de la Vendée.

En dehors de la zone "des Chevaux", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Pères) reste interdite.

Le nombre de jours d'ouverture pourra augmenter par délibération aux campagnes de pêche à venir en fonction du niveau et de l'état de la ressource constatés.

ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai 2019, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet.

Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à La Turballe 13 juillet 2018
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 2018/DRAC/CRPA1/01

Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble architectural
« Village-Anjou », situé à ANGERS (Maine-et-Loire).

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète du département de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 03 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à M^{me} Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

considérant :

- Le caractère innovant et expérimental de cet ensemble architectural issu de la politique publique du logement de la fin des années 60 ;
- La qualité du plan masse réalisé par le cabinet d'architecture ANDRAULT et PARAT ;
- La mise en œuvre nouvelle du principe du groupement architecture/architecte pour la réalisation des modèles d'habitation.

SUR proposition du président de la commission,

décide :

Article 1^{er} : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »

« Le Village Anjou »

réalisé par la Société d'équipement du Maine-et-Loire (la SODEMEL), selon un plan masse établi par les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT ;

situé à ANGERS, dans le quartier de La Roseaie, entre l'Avenue Jean XXIII, la rue du Maréchal-Juin, le Boulevard Robert d'Arbrissel et la route de Bouchemaine ;

placé sous la gestion de l'Association Syndicale libre du secteur « Village-Anjou » (A.SY.V.A.) ;

achevé le 01/01/1970 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles énumérées ci-dessous :

section « EK » n°34, 109, 118, 124, 139, 147, 153, 154, 157, 167, 178, 267, 315, 316, 320, 321, 324, 325, 328, 332 et 336 pour les parcelles propriété de l'A.SY.V.A.

et section « EK » n°1 à 22, 24, 27 à 33, 37 à 52, 54 à 74, 76 à 78, 81 à 85, 87 à 100, 106 à 108, 110 à 117, 119 à 122, 125 à 128, 130 à 132, 134 à 138, 140 à 143, 15, 148 à 152, 155 à 156, 158, 159, 163 à 166, 168 à 170, 172 à 177, 179 à 187, 189 à 201, 234, 236, 237, 239, 240, 244, 248, 256 à 258, 269, 271 à 280, 282 à 286, 317 à 319, 327, 333, 335, 342 à 346 pour les parcelles propriété des membres de l'A.SY.V.A. ;

la présente décision expirera le 01/01/2070 (art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 24 AVR. 2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Plan des parcelles incus dans le périmètre de l'Association Syndicale Libre



ECHELLE : 1/2000

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 2018/DRAC/CRPA1/02

Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble architectural « Villagexpo », situé à SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique).

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

considérant :

- Le caractère innovant et expérimental de cet ensemble architectural issu de la politique publique du logement de la fin des années 60 ;
- La qualité du plan masse réalisé par un cabinet d'architecture (Marcel FAVREAU, architecte en chef de la ZUP de Bellevue, assisté de Georges EVANO) ;
- La mise en œuvre nouvelle du principe du groupement architecture/architecte pour la réalisation des modèles d'habitation.

SUR proposition du président de la commission,

décide :

Article 1^{er} : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »

« Le Villagexpo »

réalisé par la Société coopérative d'HLM « La Maison Familiale », selon un plan masse établi par les architectes Marcel FAVREAU et Georges EVANO ;

situé à SAINT-HERBLAIN, délimité au Nord par le Boulevard Allende, à l'Est par les Rues d'Avranche, de Quimper, au Sud par la Rue de Candé et à l'Ouest par la Rue du Havre :
Rue d'Evreux, Rue de la Falaise, Rue de Jumièges, Rue du Havre, Rue de Quimper, Rue d'Avranches, Rue de Candé ;

placé sous la gestion du syndic Sergic de la copropriété La Rabotière ;

achevé 06/02/1971 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles énumérées ci-dessous :

CI 84, CI 85, CI 86, CI 87, CI 88, CI 89, CI 90, CI 91, CI 92, CI 93, CI 94, CI 95, CI 96, 97, CI 98, CI 99, CI 100 ;

la présente décision expirera le 06/02/2071 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le : **24 AVR. 2018**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
Loire Atlantique
Commune :
ST-HERBLAIN

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

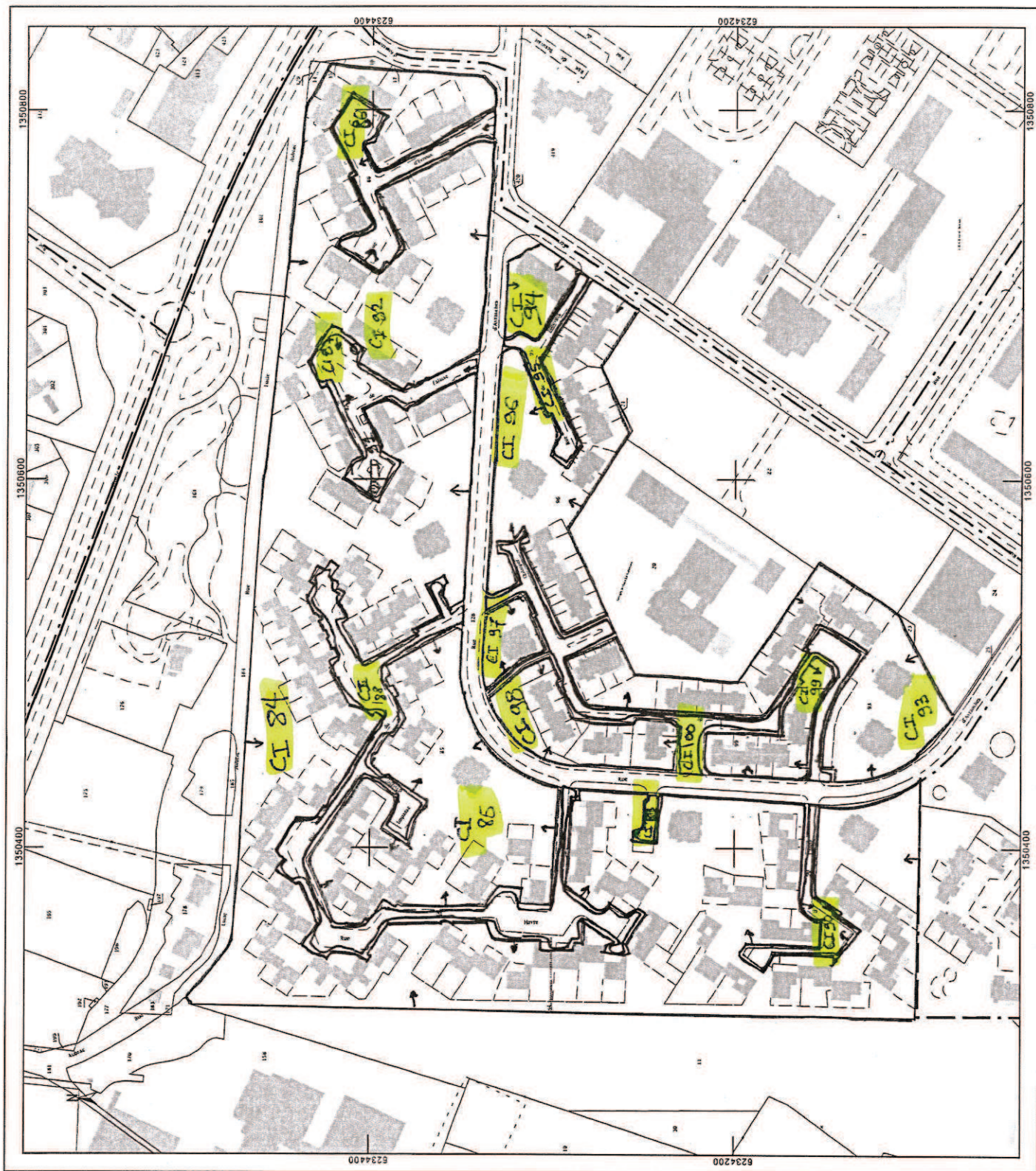
Date d'édition : 09/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 2018/DRAC/CRPA1/03

Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au chevalement de mine d'Epagne, puits Saint-Michel, situé à SAINT-MAURICE-DES-NOUES (Vendée).

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 22 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

considérant :

- La qualité de la structure en béton de ce chevalement de mine, la finesse et la hauteur des élévations, sa remarquable monumentalité dans un environnement arboré et aménagé ;
- La valeur symbolique forte du chevalement du puits Saint-Michel d'Epagne qui s'inscrit dans l'histoire des 130 ans d'exploitation des mines de Faymoreau ;
- Sa signification au regard de l'histoire économique et sociale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

SUR proposition du président de la commission,

décide :

Article 1^{er} : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »

« Le chevalement de mines d'Epagne, puits Saint-Michel »

réalisé par la Société des mines de Faymoreau ;

situé à SAINT-MAURICE-DES-NOUES (85) ;

appartenant au Conseil départemental de la Vendée ;

achevé le 01/06/1950 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles : Z00019 et Z00020 ;

la présente décision expirera le 01/06/2050 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le : **06 MAI 2018**

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



Département :
SARTHE

Commune :
MONTVAL-SUR-LOIR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdif.le-mans@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 2018/DRAC/CRPA1/04

Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la Coopérative agricole départementale situé à MONTVAL-SUR-LOIR (Sarthe).

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 7 juin 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

considérant :

- L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, à savoir un moment important de l'histoire économique et sociale de la France ;
- Son appartenance à un courant architectural, l'Art déco, appliqué à une construction industrielle ;
- Sa réalisation par la société Charles Rabut, de notoriété nationale, spécialisée dans le béton armé, à l'origine de grands perfectionnements dans l'utilisation de ce matériau.

SUR proposition du président de la commission,

décide :

Article 1^{er} : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »

« L'ancienne coopérative agricole départementale de la Sarthe »

réalisée par l'entreprise Charles Rabut ;

située 3, Rue Henri Dunant à MONTVAL-SUR-LOIR (72) ;

appartenant à Monsieur Ambroise DUDON ;

achevé le 01/01/1938 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 79, section AP, Feuille 000 AP 01 ;

la présente décision expirera le 01/01/2038 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le : **22 JUIN 2018**

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETÉ n° DREAL/STRV/2018/024
portant agrément de centres de formation AFTRAL pour dispenser
les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU les demandes d'agrément en date du 23/05/2018 présentées par les centres de formation AFTRAL de Saint-Sylvain d'Anjou (49800), Les Herbiers (85500), Allonnes (72700), Laval (53000) et Sainte-Luce (44980) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2

Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers

Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes

Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19

Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les établissements de l'association Apprendre et se Former en TRAnsport et Logistique (AFTRAL) ci-dessous mentionnés :

- Etablissement de Sainte-Luce sur Loire, exploité ZAC de la Maison neuve, 2 rue Jean Mermoz à Sainte-Luce sur Loire (44980)
- Etablissement de Saint-Sylvain d'Anjou, exploité ZAC du Bon Puits à Verrières en Anjou (49480)
- Etablissement des Herbiers, exploité ZI du Bois Joly Nord, 8 rue Etienne Lenoir aux Herbiers (85500)
- Etablissement de Allonnes, exploité ZA du Monne, rue du Châtelet à Allonnes (72700)
- Etablissement de Laval, exploité ZA La Gaufrerie, route de Saint-Nazaire à Laval (53000)

sont agréés pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité professionnelle ;

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 – Les centres de formation agréés par le présent arrêté s'engagent à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 – Les centres de formation agréés par le présent arrêté s'engagent à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 – Les centres de formation agréés par le présent arrêté transmettront chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Les centres de formation agréés sont tenus d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 25 JUIN 2018

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/028

portant agrément du centre de formation ECF CERCA COA LES SORINIERES (44840) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/STRV/161 portant agrément du centre de formation ECF-CERCA de Parigné-le-Polin (72330) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté n°2015/DREAL/STRV/285 portant agrément du centre ECF de PARIGNÉ LE POLIN (72330) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

VU la demande d'agrément en date du 13 juillet 2018 présentée par le centre de formation ECF CERCA COA;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement du centre de formation ECF CERCA COA ci-dessous :

Centre ECF CERCA COA – Rue des Orfèvres 44840 LES SORINIERES

est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé situé à PARIGNE LE POLIN (72330).

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés n° 2014/STRV/161 et n°2015/DREAL/STRV/285 susvisés portant agrément de l'établissement principal de PARIGNE LE POLIN sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1^{er}.

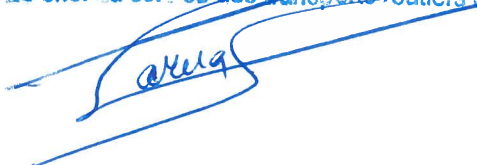
Article 4 - Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite des agréments de l'établissement principal, soit le 27 août 2019 pour les formations des conducteurs du transport routier de marchandises et le 22 décembre 2020 pour les formations des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **25 JUL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service des transports routiers et véhicules



Gérard GARCIA



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/029
portant agrément de AGENEAU FORMATION (49300 CHOLET) pour dispenser
la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Adresse postale : – CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2
Service des Transports Routiers et véhicules, Division des Transports Routiers
Adresse des bureaux /Accueil du public : 5 rue Françoise Giroud - Nantes
Téléphone 02 72 74 77 10 – Télécopie 02 72 74 77 19
Courriel : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2016/DREAL/STRV/027 portant agrément du centre AGENEAU GROUP (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande d'agrément en date du 17 juillet 2018 présentée par le centre de formation AGENEAU FORMATION à CHOLET (49300) ;

Considérant qu'à compter du 17 juillet 2018, l'activité ainsi que les moyens humains et matériels du centre de formation AGENEAU GROUP, agréé par l'arrêté préfectoral susvisé, sont repris intégralement par la nouvelle entité juridique AGENEAU FORMATION créée spécialement à cet effet ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation AGENEAU FORMATION, implanté 27 rue de la Sarthe à CHOLET (49300), se substitue au centre de formation AGENEAU GROUP et est agréé jusqu'au 28 juin 2021 pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation continue obligatoire (FCO) pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensée dans les établissements secondaires suivants :

- Antenne de la SARL AGENEAU FORMATION chez AGENEAU TRANSPORTS - PA Maison Neuve - SAINTE LUCE SUR LOIRE (44980)

- Antenne de la SARL AGENEAU FORMATION chez SEILLERY TRANSPORTS - 28-30 Bd Gaston Birgé - ANGERS (49000)

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/STRV/027 en date du 28 juin 2016 portant agrément du centre AGENEAU GROUP (49300 CHOLET) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **25 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service des transports routiers et véhicules



Gérard GARCIA

